



Arrêt

n° 160 548 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et H. MEEUS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né à Sobou, le 25 mars 1977. A l'âge de 4 ans, vous perdez votre mère et partez vivre chez votre tante, dans la capitale économique, Douala. Quelques mois plus tard, c'est chez votre oncle à Nkongsamba que vous emménagez. En 1998, vous rentrez vivre à Douala. A l'âge de 18 ans, vous ressentez votre attirance pour les hommes. Six mois plus tard, en juin 1997 (sic), vous faites la connaissance de votre premier partenaire, [S. D.]. En 2008, de retour d'une soirée, [D.] vous reconduit chez vous. Arrivés devant votre domicile, vous vous embrassez. C'est ainsi que vous êtes surpris par un couple de passage dans les environs. A bord de son véhicule; la dame est votre voisine. Scandalisée, elle ameute le voisinage en criant. Ainsi, vous abandonnez le véhicule et prenez la fuite en compagnie de [D.]. En ce qui vous concerne, vous partez vous cacher chez un ami. Une semaine plus tard, vous fuyez ensuite votre pays pour trouver refuge au Congo. Un an plus tard, en 2009, vous rejoignez l'Afrique du Sud. En mars 2009, vous faites la connaissance de [K. A. E.] qui devient votre partenaire. Le 24 septembre 2014, vous effectuez une mission de service de quelques jours en Belgique. A votre retour à Johannesburg, [K. G.], l'ex-partenaire de [K. A. E.] vous profère des menaces, exigeant que vous arrêtez votre relation avec ce dernier. Un soir, vous êtes agressé par des inconnus. Ainsi, craignant pour votre vie, vous revenez en Belgique le 19 juin 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes, inconsistantes voire invraisemblables concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, concernant sa rencontre avec D. (date et déroulement), concernant les circonstances des incidents rencontrés en 2008, et concernant le vécu de ses relations amoureuses avec D. puis avec K. (faits marquants de la vie de couple ; sujets de conversation). Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (non prise en compte de sa bisexualité) - critique dénuée de portée utile dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque préférence sexuelle, qu'elle soit exclusive ou partagée, pour les hommes -, et à tenter d'expliquer certaines lacunes relevées dans son récit (incompréhensions probablement liées à sa maîtrise relative de la langue française) - argument peu étoffé et passablement hypothétique qui ne convainc pas le Conseil, et ne permet pas de justifier le nombre et l'importance desdites lacunes -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, et de la réalité des menaces et craintes alléguées à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle

que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 7 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les « *Preuves du séjour temporaire en Belgique* » (billet d'avion, contrat d'assurance et réservation d'hôtel pour un voyage en Belgique du 23 au 28 septembre 2014) sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que ces pièces sont afférentes à des motifs de la décision que le Conseil ne fait pas siens ;
- la carte de membre délivrée par la *Maison Arc-en-Ciel de Liège*, ainsi que les photographies représentant la partie requérante lors d'un « *événement homosexuel à Seraing* », ne suffisent pas à établir la réalité de son orientation sexuelle ;
- les photographies représentant la partie requérante avec D. au Cameroun et avec K. « *et d'autres personnes* » en Afrique du Sud, ne suffisent pas à établir la réalité des relations amoureuses alléguées avec lesdits D. et K.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM